Mairie de REDESSAN **A2024 -** 231

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Avenue de Provence
Commune de REDESSAN,

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de **l'entreprise EIFFAGE,**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'Aménagement de l'Avenue de Provence et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement réglementée sur l'Avenue de Provence, comme suit :

- Pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Emile ZOLA : alternat de circulation par feux tricolores

- Pour la portion comprise entre la rue Emule ZOLA et la rue du 19 mars 1962 : circulation à sens unique dans le sens rue du 19 mars 1962 → rue Emile ZOLA

- Pour la portion comprise entre la rue du 19 mars 1962 et la RD 999 : circulation à sens unique dans le sens rue du 19 mars 1962 → RD 999

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 13 janvier 2025, pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2

Les restrictions et obligations suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur toute l'Avenue de Provence

- Maintien de l'accès aux véhicules de secours et de personnel médical, aux véhicules effectuant la collecte des déchets et aux véhicules effectuant des livraisons

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place sur son chantier un panneau portant le nom de l'entrepreneur et du responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone. La surface de ce panneau n'excédera pas un demi- mètre carré.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine public routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Le bénéficiaire s'assurera du rétablissement de la circulation dans des conditions de sécurités optimales, en dehors des périodes, jours et heures d'application du présent arrêté.

La signalisation de chantier et la signalisation routière seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ENTREPRISE : EIFFAGE ROUTE
RESPONSABLE : Mr ESTRADE – 04 66 28 22 22

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Les agents de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 16 décembre 2024

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

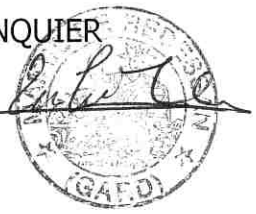

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.